

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04184853

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

22 DEC. 2004

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) Club Nautique de Mons et du Borinage

Forme juridique association sans but lucratif

Siège 7000 MONS

N° d'entreprise 410292281

Objet de l'acte Conseil d'Administration - Nominations - Réélections - Démissions.

Modification des Statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 avril 2004

Première décision: Sont réélus pour trois ans comme administrateurs:
Marc BARVAIS, rue des Représantants 22 à 7012 Jemappes;
Patrick BONGAERTS, rue Ste Anne 23 à 6560 Montignies St Christophe;
Jean EVRART, rue du Fisch Club 85 à 7000 Mons;
André SERVAIS, place des Martyrs 18 à 7000 Mons.

Deuxième décision Est élu pour trois ans comme administrateur:
Willy VERBELEN, drève du Prophète 26 à 7000 MONS.

Troisième décision: Acceptation de la démission de M Willy SURMONT, quai de Flandre 6 à 7800 Ath, du poste d'administrateur

Quatrième décision M. Ludovic LAGA, rue Guy Debré 43 à 7000 Mons et M Yves PRINCE, chemin d'Elouges 3 à 7380 Quievrain sont désignés comme commissaires pour 2004-2005.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 25 avril 2004.

Le conseil d'administration est modifié comme suit:

Président: BARVAIS Marc, rue des Représantants 22 à 7012 JEMAPPES
Vice-président: SERVAIS André, place des Martyrs 18 à 7000 MONS
Trésorier: DUMENIL Alain, avenue F. André 18B à 7012 JEMAPPES
Secrétaire: RORIVE Jean, rue Olivier Lhoir 61 à 7333 TERTRE
Président d'honneur: EVRART Jean, rue du Fisch Club 85 à 7000 Mons.

Membres:

BECCO Charles, place Jericho 19 à 7012 Jemappes;
BEYDTS Laurent, Grand place 2 à 7022 Hyon;
BONGAERTS Patrick, rue Ste Anne 23 à 6560 Montignies St Christophe;
EVART MORO Marie, rue du Fisch Club 85 à 7000 Mons;
HAMAIDE Jacques, rue de la Poterie 33 à 7000 Mons;
PRINCE Henri, chaussée du Roelx 180 à 7000 Mons;
QUENON Sylvie, rue de la Gare 16 à 7080 Eugies;
URBAIN Thierry, rue de la Gare 16 à 7080 Eugies;
VERBELEN Willy, Drève du Prophète 26 à 7000 Mons;
VANDENAMEELE Maxime, rue d'Herchies 42 à 7011 Ghlin

La représentation de l'ASBL vis à vis des tiers est déléguée à M. RORIVE Jean.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
avant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2004.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « Royal Club Nautique de Mons et du Borinage » en sa séance du 18 décembre 2004, délibérant en conformité aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, les statuts de l'association sans but lucratif, publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 27 septembre 1952 sous le numéro 2640, amendés le 4 février 1986 et le 26 juillet 2001 sous le n° 13907 ont été modifiés pour mise en conformité à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 de la manière qui suit

Au premier paragraphe, les mots « Club Nautique de Mons et du Borinage » sont remplacés par « Royal Club Nautique de Mons et du Borinage » suite à l'autorisation du 24 septembre 2002 de sa Majesté le Roi de porter le titre de " Royal "

Les articles 1 à 13 sont supprimés et remplacés par les articles 1 à 9 qui suivent:

Article 1. Dénomination, siège social.

L'association sans but lucratif a pour dénomination « Royal Club Nautique de Mons et du Borinage », en abrégé : « R C N M B »

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de MONS au 999 de l'avenue du Grand Large à 7000 Mons. Il peut être transféré dans tout autre lieu de cet arrondissement judiciaire par décision de l'assemblée générale

Article 2. Objet - but social.

L'association a pour but social à l'exclusion de tout but de lucre l'objet de promouvoir l'exercice des sports nautiques au sens le plus large L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Article 3 Membres

Pour l'application des présents statuts on entend par

Membre effectif . une personne physique affiliée au R C N.M.B. en ordre de cotisation pour l'année conformément aux prescriptions de l'article 4 des présents statuts et était membre adhérent l'année précédente

Membre adhérent une personne physique affiliée au R C.N.M B. mais ne remplissant pas toutes les conditions du membre effectif

L'association est composée par les membres effectifs qui ont droit de vote lors des assemblées générales et désignent en leur sein les membres du conseil d'administration conformément aux prescriptions des présents statuts

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois Outre les membres précités, l'association pourra compter des membres adhérents Ils ont le droit dans les conditions fixées par le conseil d'administration, de participer aux activités mises sur pied par l'association

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés ; toutefois, ce dernier devra être avisé huit jours avant cette assemblée que son exclusion est proposée ; il aura le droit d'y présenter ses observations par écrit ou verbalement En cas d'exclusion, la cotisation reste acquise.

Tout membre effectif désireux de démissionner, devra adresser sa démission par pli simple au conseil d'administration qui ne pourra la refuser. La cotisation reste acquise.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus et les héritiers d'un membre effectif décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social

Article 4. Cotisation.

Les membres visés à l'article précédent doivent payer une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration mais qui ne pourra être supérieure à deux cents (200) euro à l'index actuel

Tout membre effectif qui aura négligé de verser sa cotisation annuelle à la date limite de paiement fixée par le conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

Article 5 Administration, direction et surveillance

(a) Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de seize (16) membres au plus, nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs candidats. La durée des mandats est de trois ans et les administrateurs sont rééligibles.

Tout membre effectif peut présenter sa candidature au conseil d'administration au moyen d'une demande écrite appuyée par deux administrateurs et transmise au secrétaire du conseil d'administration

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à la nomination définitive.

Le conseil d'administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'association. En outre, le conseil d'administration dispose d'une compétence résiduelle. Il est compétent pour tout ce que la loi n'a pas attribué à l'assemblée générale.

(b) Direction.

Les administrateurs désignent entre eux un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire, lequel pourra cumuler la fonction d'administrateur délégué.

Le conseil d'administration a les pouvoirs déterminés par l'article 13 de la loi Il pourra délégué sous sa responsabilité, ses pouvoirs à un administrateur délégué.

L'administrateur délégué a la gestion courante, il tient la correspondance journalière, donne toutes quittances et décharges à toutes administrations publiques, fiscales, etc

Le conseil d'administration peut instituer en son sein un conseil de direction pour la gestion journalière de l'association et à qui pourra être aussi confié des tâches particulières. Ce conseil de direction sera composé du président, du vice président, du trésorier, du secrétaire et de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne pourra faire aucun acte de disposition sans l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation par courriel ou lettre ordinaire - 8 jours à l'avance - aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative de son président ou d'un quart (1/4) des administrateurs

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité est présente ou représentée Les décisions se prennent à la majorité des voix présentes ou représentées, les voix des administrateurs qui se sont abstenus n'étant pas comptées dans le total des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil d'administration peut, par simple lettre, donner à l'un de ses collègues le pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieux et place. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

(c) Surveillance

Les décisions sont actées au procès-verbal, signé par deux administrateurs au moins et seront portées à la connaissance des administrateurs par courriel ou lettre ordinaire

Tous les actes engageant l'association sont signés, soit par deux administrateurs le président et le secrétaire, soit par un seul administrateur, en vertu d'une délégation spécial du conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent, en fonction de leur fonction, d'aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.

Celui ci est exécuté à titre gratuit

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration par simple lettre adressé à chacun des membres effectifs au moins huit (8) jours avant la réunion.

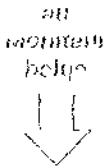
L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois l'an à une date fixée par le conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice social qui débute comme l'année calendrier le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées suivant les mêmes modalités à l'initiative soit du président, soit du cinquième des membres effectifs

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et toute proposition signée par au moins un vingtième des membres.

Sont notamment réservés à sa seule compétence :

- 1 La modification des statuts ,
- 2 La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3 La nomination et la révocation des commissaires ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ,
5. L'approbation des budgets et des comptes ,
- 6 La dissolution de l'association et la destination de l'actif net ;
- 7 L'exclusion d'un membre effectif ,
8. Tous les cas où les statuts l'exigent



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Sauf les cas prévus par la loi, l'assemblée générale statue à la majorité des membres effectifs présents ou représentés, les voix des membres effectifs qui se sont abstenus n'étant pas comptées dans le total des voix.

Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. La procuration doit être donnée par écrit. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Pour les assemblées générales où l'ordre du jour mentionne une modification des statuts, la présence des deux tiers (2/3) des membres effectifs est obligatoire. Lorsque les deux tiers (2/3) des présences ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale doit être convoquée et pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette assemblée devra être tenue au moins quinze (15) jours après la première assemblée.

Le nombre de vote à atteindre est d'au minimum de deux tiers (2/3) pour qu'une modification des statuts puisse être adoptée.

S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social ou la dissolution de l'ASBL, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquième (4/5).

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres effectifs qui le demande.

Les décisions dont la publication est prévue par la loi seront déposées au dossier de l'association au Greffe du tribunal de commerce de Mons et publiés par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

Article 7 Budgets et comptes

Les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 Dissolution, liquidation.

En cas de dissolution de l'A.S.B.L., le patrimoine et l'actif disponible éventuel seront attribués à un groupement sportif de l'arrondissement de Mons désigné par l'assemblée générale.

Article 9 Dispositions complémentaires

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Fait à Mons, le 18 décembre 2004

(signé) Par délégation, le secrétaire, Jean RORIVE